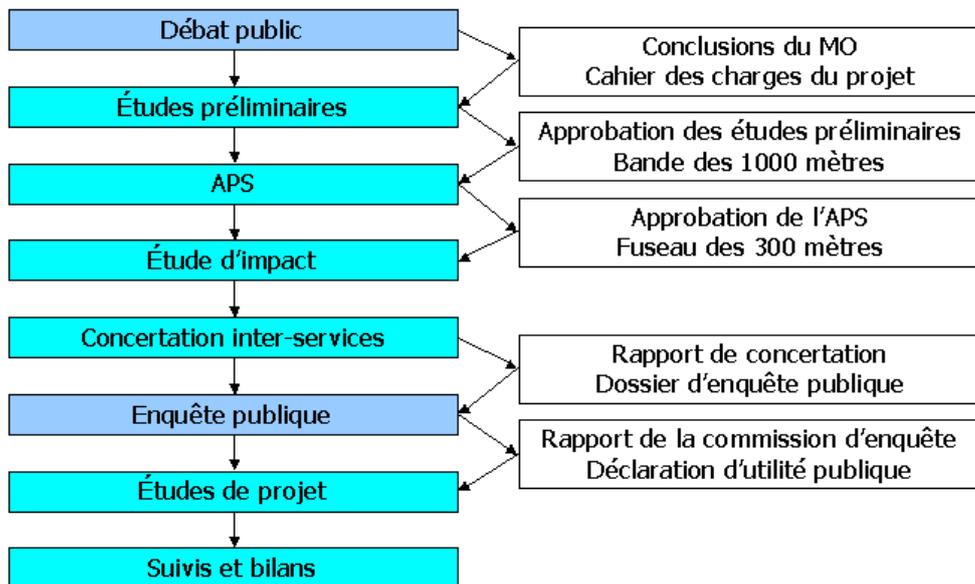


LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT DANS UN PROJET ROUTIER

Didier Cattenoz

Mission Bruit (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)

La prise en compte du bruit est présente à toutes les étapes de l'élaboration d'un projet routier. L'analyse est affinée au cours de l'avancement de la procédure qui passe par l'exposé d'un principe de protection lors de l'étude d'impact pour aboutir au dimensionnement précis des protections lors des « études de projet ».



1

Prise en compte du bruit dans les projets routiers

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

1) Modification significative

Cette notion ne concerne pas les projet neufs. Une modification significative est établie pour des travaux importants (voir article 2 du décret n°95-22) engendrant à terme des niveaux de bruit supérieurs de 2 dB(A) à ce qu'ils auraient été si les travaux n'avaient pas eu lieu. L'examen porte sur la situation 20 après mise en service.

2) Indicateurs (article 1 de l'arrêté du 5 mai 1995)

Les indicateurs de bruit réglementaires sont les niveaux de bruit énergiquement moyennés sur les périodes « jour » et « nuit » respectivement: LAeq(6h-22h) et LAeq(22h-6h). Ils sont évalués pour des conditions moyennes de circulation.

¹ APS : Avant-projet sommaire

3) Objectifs (Articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 mai 1995)

Les niveaux maximaux admissibles pour le bruit exclusivement du à la route sont valables sans limite temporelle.

Usage et nature des locaux	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Etablissements de santé de soins et d'actions sociales	60 dB(A)	55 dB(A)
Etablissements d'enseignement	60 dB(A)	
Logements en zone d'ambiance préexistante modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65 dB(A)	

Dans le cas d'une modification significative, s'ils sont inférieurs à ces valeurs, les niveaux de bruit de la route avant travaux deviennent les niveaux maximaux admissibles.

Les bâtiments protégés considérés sont ceux dont la date de permis de construire est antérieure à l'officialisation du projet (Article 9 du décret n°95-22)

4) Traitement à la source (article 5 du décret n°95-22)

Les objectifs sont respectés à l'aide de protections, si nécessaire, et par un traitement direct de l'infrastructure. Le recours aux traitements de façade uniquement peut être justifié si la protection cela ne peut être effectuée dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts raisonnables. Toutefois, la circulaire n° 97-110 précise (article 1.3) que la protection à la source sera recherchée en priorité.

5) Autres aspects

En pratique, le site est modélisé numériquement. Le modèle, qui va servir aux simulations et aux dimensionnement des éventuelles protections, est validé par rapport aux résultats de mesures « in situ ». Les textes précisent les méthodes d'évaluation des niveaux de bruit, ils précisent également le contenu minimal du volet bruit de l'étude d'impact.

Le cas échéant, des dispositions spécifiques doivent être prises pour maîtriser les bruits du chantier de construction.

Enfin, les mesures après travaux ne sont pas obligatoires mais elles sont demandées aux services de l'Etat (point 1.5 de la circulaire n°97-110).

Les textes

- Article L. 571-9 du code de l'environnement
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres (JO du 10 janvier 1995)
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières (JO du 10 mai 1995)
- Circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national (BO Equipement n°98/7 du 25 avril 1998)

En matière d'évaluation économique des projets :

- Instruction-cadre du 25 mars 2004 (METLTM) relative à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des grands projets d'infrastructure, portant révision de l'instruction-cadre du 3 octobre 1995.

➤ Circulaire n°98-99 du 20 octobre 1998 (DR) relative aux méthodes d'évaluation économique des investissements routiers en rase campagne (définie suite à l'instruction-cadre du 3 octobre 1995).

En matière d'instruction des projets :

- Circulaire du 5 octobre 2004 (1^{er} Ministre) relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales
- Circulaire du 22 novembre 2004 (DR- D4E) relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'Equipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national

Pour aller plus loin

Internet

www.bruit.fr

www.ecologie.gouv.fr rubriques « Risques et pollutions » puis « Bruit »

www.transports.equipement.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr (pour obtenir les textes cités)

www.servicepublic.fr (pour savoir, par exemple, comment se déroule une enquête publique)

Ouvrage

Bruit et études routières - Manuel du chef de projet –octobre 2001

Auteurs : CERTU – SETRA ; Editeur : CERTU – 47€ - Référence: OU06001